



**ARRETE N° 243 / 2024**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE COMMANDANT CHALLE A GUIPAVAS**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 13 juin 2024 formulée par le centre culturel Alizé de la commune de GUIPAVAS, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le déroulement des animations « FETE DE L'ETE » dans le complexe sportif de Pontanné à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Commandant Challe ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Circulation**

Du samedi 06 juillet 2024, 14H00, jusqu'au dimanche 07 juillet 2024, 01H30, la rue Commandant Challe sera barrée sauf riverains dans les deux sens, au droit du numéro de voirie 90 et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Tour d'Auvergne.

**Article 2 : Déviation**

La circulation routière sera déviée par l'avenue Georges Pompidou, l'avenue de Callington, la rue De La Tour d'Auvergne et la rue Anne de Bretagne.

**Article 3 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone restreinte distinctement délimitée et définie article 1<sup>er</sup> jusqu'au terme des festivités.

**Article 4 : Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place, entretenue et ôtée au terme de l'évènement par la commune de Guipavas, qui assurera par ailleurs, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 6 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 13 juin 2024

Le Maire

Fabrice JACOB

